

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 183.07.2025

OBJET : Convention avec l'association LA COMPAGNIE CIRCO CRIOLLO– Ateliers cirque dans le cadre des animations de l'accueil de loisirs Antoine de Saint Exupéry

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la proposition de convention de l'association LA COMPAGNIE CIRCO CRIOLLO, relative à des ateliers cirque,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux enfants accueillis dans les centres de loisirs des animations culturelles.

DECIDE :

Article 1 :

De signer une convention avec l'association LA COMPAGNIE CIRCO CRIOLLO, sise 3 place Anatole France 93310 Pré-Saint-Gervais, représentée par la présidente Madame Lilia Maria ARUGA, relative à une prestation de service consistant à des ateliers cirque.

Article 2 :

La prestation consistant en une animation (ateliers cirque) qui se déroulera le vendredi 29 aout, de 9h30 à 11h30 et de 14h15 à 16h15 pour les enfants de l'accueil de loisirs Antoine de Saint Exupéry, 4 parvis Antoine de Saint Exupéry à Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de 1100 TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

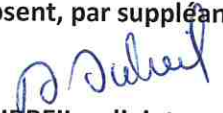
Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **17 JUL. 2025**



Pour le Maire absent, par suppléance,


Mme Danièle DUBREIL, adjointe au Maire

CONVENTION PROFESSIONNELLE ATELIERS CIRQUE

Entre les soussignés

La Compagnie Circo Criollo

Adresse sociale : 3 Place Anatole France 93310 Pré-Saint-Gervais

Forme juridique : Association loi 1901

SIRET : 79414479000027

Code APE : 9001Z

Représentée par Madame Lilia Maria Aruga

en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « le producteur » d'une part,

ET

Mairie d'OSNY

Rue William Thornley

95520 Osny

Téléphone : 01 34 25 42 00

Représentée par :

Agissant en qualité de : Maire

Ci-après dénommer : « **L'organisateur** »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Circo Criollo propose un atelier de découverte des arts du cirque.

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

L'association Circo Criollo organisera les actions suivantes :

Nature de la prestation :

1 atelier circassien de 4h avec : Boule d'équilibre, jonglage, pédalo, portique, jeu de la taupe, Rola bola et hulla hop.

Dates et lieux des prestations :

□ Date : Le 29/08/2025

□ Heure : 9h30-11h30 : 2 activités proposé et changement d'activité au bout d'une heure. 14h15 - 16h15 : même principe que pour les activités du matin.

Nombre d'enfants : 60 le matin et 60 l'après-midi. Les 60 enfants seront divisés en 2 groupes de 30, 30 enfants par intervenant. Ce qui fera un total de 120 enfants différents sur la journée.

- Adresse de prestation : Centre de loisirs Saint Exupéry
- Intervenants : 2 artistes de cirque de la compagnie Circo Criollo.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association prend en charge le montage de l'atelier, notamment le portique, , etc.
Elle assume la responsabilité des intervenants.

Le producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'Association est tenue d'assurer le matériel, ainsi que les objets lui appartenant. Il devra remettre à la signature de la présente convention une attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à la manifestation et notamment en matière de responsabilité civile, préjudices financiers, biens propres et biens mis à disposition, dommages aux biens et aux tiers. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée du fait de la mise à disposition des locaux. Par ailleurs, la Commune dégage sa responsabilité pour : • Toute défaillance due aux cas de force majeure ; • Tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation de tout matériel appartenant à l'Organisateur ou loué par lui ; • Tous dommages liés au non-respect des prescriptions de sécurité énoncées dans le présent document.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINANCIERES

En contrepartie de ces prestations, la Mairie d'Osny s'engage à verser à l'Association la somme de:

1 100€ nets de taxe

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture et sur présentation d'un RIB mentionnant que l'Association n'est pas assujettie à la TVA.

Adresse de facturation : Mairie d'OSNY
Rue William Thornley
95520 Osny

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires d'un taux de 8% au bénéfice de l'Association à compter du jour suivant l'expiration du délai et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

ARTICLE 5: ANNULATION/REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation ou report pour tout autre motif, devra avoir lieu au moins douze jours avant la représentation du 29 aout soit le 17 aout 2025.. Dans le cas contraire, elle entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6: COMPETENCE JURIDIQUE

Si des difficultés surviennent entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord, coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut d'accord amiable les parties font attribution de juridiction au tribunal compétent.

Si aucune voie amiable (conciliation, arbitrage...) n'a pu être établie entre les deux signataires, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil, dont les coordonnées sont:

Adresse : 7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 MONTREUIL Cedex.

Téléphone : 01.49.20.20.00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Fait en double exemplaire, à Le Pré St. Gervais le 19/06/2025

Pour L'organisateur
Jean-Michel Levesque

Pour L'association
Madame Lilia Maria Aruga

Pour le Maire absent, par suppléance,

Mme Danielle DUBREIL, adjointe au Maire



COMPAGNIE CIRCO CRIOLLO
MAG 3, Place Anatole France
93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
Siret : 794 144 790 00019
asso.circocriollo@gmail.com